

Madame
Jacqueline Maurer-Mayor
Conseillère d'Etat
Chef du département de l'économie
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 15 juillet 2002

S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2002\POL0237.DOC
GPB/lab

Ordonnance sur le crédit à la consommation

Madame la Conseillère d'Etat,

Nous avons bien reçu votre correspondance du 20 juin 2002, relative à la consultation mentionnée sous-rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le crédit à la consommation constitue depuis toujours un dossier difficile : la première mouture de la loi avait nécessité huit ans de travaux et sa révision, adoptée le 23 mars 2001, a nécessité plus de trois ans de réflexions. Selon les milieux autorisés, cette loi sur le crédit à la consommation constitue néanmoins une solution réaliste ne limitant pas de manière disproportionnée la liberté de décision personnelle des citoyennes et des citoyens adultes.

L'ordonnance d'application, soumise à consultation, se limite à édicter les dispositions d'exécution nécessaires dans trois domaines.

a) Taux d'intérêt maximum

Dans sa prise de position de février 1998, la CVCI avait souhaité un taux maximum de 18 %. La législation fédérale a toutefois précisé que ce taux devait "en règle générale" ne pas dépasser 15 %; ce taux pourrait ainsi varier dans le temps. La CVCI accepte néanmoins la proposition du Conseil fédéral, à savoir un taux de 15 %.

b) Centre de renseignements sur le crédit à la consommation

L'examen de la capacité de contracter un crédit est effectivement le point clé de la nouvelle loi sur le crédit à la consommation; il doit permettre d'éviter les cas de détresse morale provoqués par des surendettements. Dans le domaine de l'échange d'informations, les milieux de la branche ont déjà mis en place une base de données centralisée ; la Confédération se déclare prête à sous-traiter à cette entité la responsabilité de constituer un fichier spécifique permettant le traitement des données que la loi sur le crédit à la consommation exige de connaître. La CVCI est très favorable à cette solution qui permet d'éviter la création d'une nouvelle branche de l'Administration fédérale.

La procédure d'appels en ligne d'informations issues de cette base de données n'appelle par ailleurs pas de remarques négatives de notre part; elle permet en effet de bénéficier des outils modernes de communication. Les données personnelles accessibles par cette procédure et définies dans les annexes 1 et 2.2 n'appellent également aucune remarque négative.

c) Conditions de l'autorisation d'exercer l'activité d'octroi de crédits et de courtage en crédits

Les cantons auront désormais la tâche de délivrer les autorisations d'octroi de crédits à la consommation et de courtage en crédits. Ils devront vérifier notamment certaines conditions d'ordre personnel, d'ordre professionnel et d'ordre économique. Compte tenu du fait que le droit transitoire permet de régler les cas des personnes exerçant déjà les activités concernées, la CVCI est favorable aux conditions prévues dans l'ordonnance soumise à consultation.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, l'expression de nos sentiments distingués.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Alain Maillard
Directeur adjoint

Guy-Philippe Bolay
Sous-directeur